

Liste de contrôle des statuts d'un parlement de jeunes

La liste de contrôle suivante sert à vérifier l'exactitude juridique des statuts d'un parlement des jeunes. Si vous avez des questions vous pouvez vous adresser à jupa@dsj.ch.

1. Liste de contrôle

<input type="checkbox"/>	Les statuts sont-ils disponibles par écrit ?
<input type="checkbox"/>	La volonté d'exister en tant que corporation est-elle apparente ?
<input type="checkbox"/>	Le siège de l'association est-il déterminé ? Il doit s'agir d'une commune et non d'une adresse.
<input type="checkbox"/>	Le but est-il défini et correspond-il aux critères de la FSPJ en ce qui concerne un parlement des jeunes ?
<input type="checkbox"/>	Est-il précisé d'où proviennent les moyens financiers de l'association ?
<input type="checkbox"/>	Les organes de l'association sont-ils répertoriés et est-il clairement défini quel organe décide de qui est dans ces organes ?
<input type="checkbox"/>	A-t-on déterminé qui convoquera l'assemblée générale ?
<input type="checkbox"/>	L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Une assemblée est automatiquement convoquée si un cinquième des membres en fait la demande (cette barre peut être abaissée, mais pas élevée).
<input type="checkbox"/>	Est-il réglementé qui décide de l'admission ou de l'exclusion des membres ?
<input type="checkbox"/>	Le type de prise de décision et les majorités sont-ils réglés et inscrits dans les statuts ?
<input type="checkbox"/>	Est-il possible de déposer des revendications pour les assemblées générales, même en retard ?
<input type="checkbox"/>	Le délai pour se retirer de l'association est-il fixé à six mois au maximum ?

2. Remarques sur les questions fréquentes

- > Pas de passeport suisse requis pour la création d'une association.
- > Les non-membres ont le droit de siéger au comité.
- > La proposition à laquelle les membres de l'association ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.
- > Les représentations et les procurations (voter à la place d'une autre personne) ne sont pas autorisées, sauf si elles sont réglées par les statuts.
- > Une révision des comptes est nécessaire si les statuts l'exigent, sinon uniquement à partir d'un bilan de CHF 10 millions, d'un chiffre d'affaires de CHF 20 millions, de 3,5 postes à temps plein en moyenne annuelle ou si un membre de l'association responsable individuellement l'exige.
- > Ne pas fixer le montant de la cotisation de membre dans les statuts, sinon les statuts doivent être modifiés à chaque changement de ce montant.
- > Tout membre de l'association est autorisé par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.
- > L'association peut décider sa dissolution en tout temps. L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement (un sous-effectif temporaire ne suffit pas).

3. Où chercher ?

Constitution fédérale :

- > Art. 23 Liberté d'association
- > Art. 28 Liberté syndicale

Code civil (CC) :

- > Art. 52 - 57 Les personnes morales
- > Art. 60 - 79 Les associations

Code des obligations (CO) :

- > Droit du travail
- > Droit des contrats
- > Sociétés coopératives
- > Droit des assurances sociales
- > Divers lois et ordonnances sur le droit fiscal
- > Décisions des tribunaux

4. Normes dispositives et impératives

Il est possible de déroger à certains articles du droit des associations (art. 60 ss CC) dans les statuts (normes dites *dispositives*). D'autres articles dans la loi sont impératifs, c'est-à-dire qu'une contradiction avec ces normes n'a aucun effet juridique.

- > Les normes impératives sont les suivantes : art. 64 al. 3, art. 65 al. 3, art. 68, art. 70 al. 2, art. 75 et art. 77 CC.

Une dérogation peut être possible si la modification « améliore » la situation des membres (p.ex art. 64 al. 3 CC : s'il est déjà stipulé dans les statuts que 1/6 des membres de l'association peuvent convoquer l'assemblée générale - au lieu de 1/5 comme l'indique la loi - cela constituerait une amélioration et serait donc admissible. Une modification à 1/3 des membres, en revanche, serait inadmissible, car elle serait en contradiction avec le minimum légal de 1/5).